|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/51 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale20 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-neuvième session**

Genève, 29 novembre-8 décembre 2021

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses : emballages,
y compris l’utilisation des matières plastiques recyclées**

 Ajout d’un nota au 6.1.5.3.4 concernant l’aire d’impact
de l’épreuve de chute pour les emballages

 Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. L’aire d’impact constitue un élément important des épreuves de chute. Plusieurs facteurs, notamment ses caractéristiques fonctionnelles, sa planéité, sa qualité et ses dimensions, peuvent influer sur l’épreuve de chute. Les aires d’impact qui présentent des propriétés et des caractéristiques différentes ont des effets différents sur l’impact des échantillons et peuvent entraîner des résultats variables. En conséquence, l’aire d’impact doit satisfaire à certaines prescriptions et être conforme à certains paramètres techniques.

 Nécessité d’une révision

2. Dans les épreuves de chute réalisées habituellement, l’aire d’impact joue un rôle important. Divers facteurs, tels que la résistance, la qualité, la taille et la planéité, peuvent entraîner des effets différents sur les échantillons, ce qui influera sur les résultats de l’épreuve. Par conséquent, l’aire d’impact doit satisfaire à certaines prescriptions techniques. Les prescriptions fonctionnelles applicables à l’aire d’impact sont définies au 6.1.5.3.4, mais aucune valeur précise n’est indiquée pour les paramètres. On trouve au paragraphe 4.4 de la norme ISO 2248:1985 une note relative à l’aire d’impact comportant des valeurs précises :

« *Note − Dans les conditions normales, l’aire d’impact doit :*

* *Être d’une seule pièce et d’une masse d’au moins 50 fois celle du colis le plus lourd à éprouver ;*
* *Être d’une planéité telle qu’il n’y ait pas de différence de niveau supérieure à 2 mm entre deux points de sa surface ;*
* *Être rigide de sorte à ne pas subir de déformation de plus de 0,1 mm lorsqu’une force statique de 10 kg est exercée sur une surface de 100 mm2 en un point quelconque de l’aire.* ».

La Chine propose donc d’ajouter après le texte du 6.1.5.3.4 un nota précisant les valeurs des paramètres, qui pourra servir d’instruction opérationnelle pour le laboratoire.

 Proposition

3. Ajouter à la fin du 6.1.5.3.4 un nota relatif aux paramètres techniques précis applicables à l’aire d’impact, libellé comme suit :

« ***NOTA :*** *L’aire d’impact doit de préférence :*

*- Être d’une seule pièce et d’une masse d’au moins 50 fois celle du colis à éprouver ;*

*- Ne pas présenter de différence de niveau supérieure à 2 mm entre deux points de sa surface ;*

*- Ne pas subir de déformation de plus de 0,1 mm lorsqu’une force statique de 10 kg est exercée sur une surface de 100 mm2 en un point quelconque de l’aire.* ».

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)